



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au « Remplacement du viaduc de la Siagne » (06)

n° : F – 093-15-C-0006

Décision du 26 février 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-15-C-0006 (y compris ses annexes) relatif au « Remplacement du viaduc de la Siagne », reçu complet de SCNF Réseau le 10 février 2015 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) 2010-2014 du bassin Rhône-Méditerranée, prolongé pour 2015 par arrêté préfectoral du 23 janvier 2015,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 12 février 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en le remplacement des deux tabliers métalliques d'un pont rail de 83 mètres de longueur,

étant précisé que cet ouvrage, construit en 1862, arrive en fin de vie et doit être remplacé pour sécuriser les circulations ferroviaires (sans augmentation du trafic mais avec un rétablissement de la vitesse de circulation à 140 km/h contre 40 km/h aujourd'hui),

étant précisé que les travaux comprennent la reprise des parties supérieures des piles existantes (hors d'eau) pour permettre une bonne assise des tabliers métalliques et le confortement des culées à l'aide de tirants,

étant précisé que l'opération nécessite des aménagements connexes :

- l'élargissement des trottoirs de l'avenue de la Mer au droit de l'ouvrage par la création d'un ouvrage en encorbellement sur la rivière Siagne,
- la réalisation d'un souterrain, afin de dévier les circulations de golfeurs hors des emprises du chantier,
- le déplacement éventuel d'un bac permettant de traverser la rivière,

étant précisé que ce projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- n° 7° a), qui soumet à étude d'impact systématique les ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure,
- n° 7° b), qui soumet à étude d'impact systématique les tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres et à examen au cas par cas les tunnels et tranchées d'une longueur inférieure ;

- **la localisation du projet**, à Mandelieu - La Napoule (06), commune littorale, sur la rivière Siagne (fréquentée par l'Anguille), au sein du golf Old Course,

sur la ligne Marseille - Vintimille dont le trafic est de 81 trains par jour (TGV, IC, TER, et Fret),

dans le périmètre des deux sites inscrits « Golf Club de Cannes » et « Bande côtière de Nice à Théoule-sur-Mer »,

dans les zones d'action du plan de gestion des grands migrateurs sur le bassin Rhône-Méditerranée et zones d'action long terme Anguille, telles que définies par le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi),

à proximité des sites Natura 2000 « Estérel » et « Baie et Cap d'Antibes - Îles de Lérins », et des ZNIEFF « Embouchure de la Siagne » et « Massif de l'Estérel »,

en zones rouge et bleue du plan de prévention du risque d'inondation,

dans une zone concernée par d'autres risques naturels (séisme de niveau 3, risque de rupture de barrage de Saint-Cassien, risque faible de retrait/gonflement des argiles, risque de liquéfaction de sols) ;

- les impacts du projet sur le milieu et la santé humaine, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'importance de la phase de réalisation des travaux :

- o prévue sur vingt-quatre mois,
- o qui nécessitera des interventions dans le lit mineur de la Siagne (pose de pieux provisoires),
- o qui entraînera une coupure totale des circulations ferroviaires de 6 jours sur la ligne ferroviaire,
- o susceptible d'impacts sur la faune aquatique,

- des impacts permanents du projet, particulièrement sur le paysage, et parce qu'il est susceptible de nécessiter de déclasser un espace boisé classé avec une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « Remplacement du viaduc de la Siagne », présentée par SNCF Réseau, n° F-093-15-C-0006, est soumise à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 26 février 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04